

diplômes suisses dans l'ue



Suissesses et Suisses
dans l'UE



	Avant-propos	1
Chapitre 1	Généralités	2-3
	Quels sont les diplômes valables?2 Depuis quand les nouvelles règles sont-elles en vigueur?2 Quels sont les pays concernés?3 Qui bénéficie de cet accord bilatéral?3	
Chapitre 2	Comment fonctionne la reconnaissance	4-7
	L'accord ne concerne que les professions réglementées4 Sept professions sont automatiquement reconnues4 Principe de reconnaissance réciproque des formations6 Système de compensation6 Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes7	
Chapitre 3	Procédure d'examen d'équivalence	8-12
	Première adresse, le point de contact8 L'instance responsable8 Quels documents faut-il présenter?8 Remplir le formulaire de candidature9 Justifier de sa nationalité9 Présenter un diplôme9 Démontrer son expérience professionnelle9 Documents sur la situation personnelle9 La reconnaissance est refusée... que faire?10 Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire10 Conseils pratiques11 Check-list12	
Chapitre 4	Adresses utiles	13-16
	■ Pour simplifier la lecture, le texte ci-après utilise le genre masculin pour chaque catégorie de personnes. Bien entendu, cette dénomination comprend également les représentantes féminines de chaque groupe concerné. ■ L'abréviation UE est utilisée de manière générale, même dans les cas où il serait juridiquement exact d'utiliser l'abréviation CE. ■ Dans le but de simplifier le texte, le terme diplôme est généralement utilisé. Celui-ci peut cependant également désigner certificat d'examen, attestation de formation, certificat de capacité, etc. ■ Les personnes citées dans les exemples sont imaginaires.	

Chère lectrice, cher lecteur

Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE sont entrés en vigueur le 1er juin 2002. L'un des sept accords – l'accord sur la libre circulation des personnes – permet aux citoyens communautaires et aux citoyens suisses l'accès au marché du travail et aux prestations de services des partenaires de cet accord. Avec l'extension de cette règle aux pays de l'AELE, la liberté de circulation des personnes devient également possible entre la Suisse et l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Pour pouvoir profiter de ces nouvelles libertés à l'intérieur de l'Europe communautaire, il faut que non seulement les conditions de travail et d'établissement, ainsi que les dispositions dans le domaine des assurances sociales soient clairement définies, mais aussi que la reconnaissance des diplômes, des certificats et des attestations de compétences soit garantie. Comme chacun des pays de l'UE attribue son propre titre à l'exercice d'une profession, les Quinze ont entre eux mis en place un système de reconnaissance réciproque des diplômes et attestations de compétences. Grâce à l'accord sur la circulation des personnes, la

Suisse est désormais associée à ce système. A l'avenir, les Suisses qui désirent travailler dans les pays membres de l'UE pourront facilement faire valoir la formation professionnelle acquise en Suisse.

Cette brochure vise à expliquer les nouveaux droits des Suissesses et des Suisses qui désirent faire reconnaître leurs compétences dans l'Union européenne. Je leur souhaite bon vent et surtout bon séjour.



Michael Ambühl, Ambassadeur

Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFE



L'Union européenne (UE) dispose d'un système général de reconnaissance des diplômes valable dans tous ses Etats membres. Pour qu'un diplôme de l'Etat de provenance puisse être reconnu dans l'Etat d'accueil, le contenu et la durée de la formation doivent être comparables. Pour un petit nombre de professions (professions médicales et architectes), l'UE a édicté des directives spéciales. Dans ces cas spécifiques, la reconnaissance du diplôme est quasiment automatique. Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil concerné a le droit de comparer la formation et l'expérience professionnelle avec ses propres exigences et de refuser, le cas échéant, de reconnaître un diplôme comme équivalent. La Suisse, par le biais de l'accord sur la libre circulation des personnes, a adopté ce système général de reconnaissance, valable également dans ses rapports avec les pays de l'UE et de l'AELE.

Quels sont les diplômes valables?

L'accord ne prend en considération que les diplômes étatiques. Un diplôme est considéré comme étatique lorsqu'il est directement décerné par l'Etat (Confédération, cantons, communes) ou reconnu par les instances de l'Etat.

Les règles fixées pour la reconnaissance des diplômes entre la Suisse et l'UE/AELE ne sont valables que pour les attestations de compétences qui donnent directement droit à l'exercice d'une profession. Un juriste titulaire d'un diplôme universitaire suisse (licence en droit) ne peut par exemple pas, sous prétexte de l'accord sur la libre circulation des personnes, être employé comme avocat en Belgique. Car son titre académique, en Suisse également, ne lui donne pas le droit d'exercer la profession d'avocat. Il doit d'abord passer un examen pour d'obtenir le brevet d'avocat.

Depuis quand les nouvelles règles sont-elles en vigueur?

Les règles pour la reconnaissance réciproque des diplômes ont force de droit depuis le 1er juin 2002. Depuis cette date, chaque Suisse peut obtenir, auprès des différentes administrations responsables de la reconnaissance des diplômes dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE ([chapitre 4: Adresses utiles dans l'UE et l'AELE](#)), des informations sur les directives à suivre, – indépendamment d'un éventuel établissement dans l'Etat en question et d'une admission dans le marché du

travail pour lesquels certains délais et contingents peuvent entrer en ligne de compte.

Quels sont les pays concernés?

Les règles de reconnaissance pour les attestations de compétences professionnelles suisses sont valables dans les quinze Etats membres de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède. S'ajoutent à cette liste nos trois Etats partenaires de l'AELE: Islande, Norvège et Liechtenstein.

Qui bénéficie de cet accord bilatéral?

Les citoyens suisses ou citoyens d'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, en possession d'un diplôme octroyé par un de ces pays, peuvent bénéficier de l'accord sur la libre circulation des personnes et, par là, obtenir la reconnaissance de leur diplôme. Le ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui vit en Suisse, et qui est en possession d'un diplôme suisse, ne peut toutefois pas se référer à l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes lorsqu'il cherche du travail dans un Etat de l'UE/AELE.

Règles spéciales pour la reconnaissance des titres académiques

La reconnaissance des titres académiques en vue d'accéder à une filière de formation continue n'est pas prise en considération dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Cela signifie par exemple qu'un ingénieur suisse (ETS) ne peut pas se prévaloir de cet accord lorsqu'il désire suivre une formation post-graduée dans une université en France.

Pour faciliter la reconnaissance des titres académiques, la Suisse a conclu des accords bilatéraux séparés avec ses quatre Etats voisins (Allemagne, Autriche, Italie et France).

Un titre ne peut faire l'objet d'une reconnaissance que lorsqu'il est requis dans le pays d'accueil. Par exemple, lorsqu'un ethnologue suisse s'intéresse à un poste de travail dans un musée de Madrid, la reconnaissance de son diplôme n'a de sens que si une licence en ethnologie est demandée par l'Espagne pour l'exercice de cette profession.

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des titres académiques, consultez le réseau ENIC (chapitre 4: Adresses utiles).

Le système de reconnaissance des diplômes dans l'UE s'appuie sur trois piliers:

Directives spéciales: professions médicales et architectes

Directives générales: principales formations professionnelles supérieures et professions avec apprentissage

Directives transitoires: principales professions des secteurs de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, des services et de l'artisanat

L'accord ne concerne que les professions réglementées

C'est un aspect décisif pour chaque cas: la reconnaissance des diplômes n'est applicable que pour les professions réglementées. Une profession est considérée comme réglementée lorsque celui qui l'exerce a, dans son pays, vu ses connaissances sanctionnées par un diplôme, un certificat ou un certificat de capacité professionnelle.

Chaque Etat membre de l'UE réglemente différemment l'autorisation d'exercer une profession. Cela signifie qu'un citoyen suisse doit d'abord s'assurer que la profession qu'il souhaite exercer est également réglementée dans le pays d'accueil. Les points de contact nationaux donnent les informations nécessaires à ce sujet ([chapitre 4: Adresses utiles](#)).

Lorsqu'une profession n'est pas réglementée, il n'est pas nécessaire de faire procéder à un examen d'équivalence de diplôme. Le citoyen suisse doit uniquement solliciter une autorisation de travail auprès de son pays d'accueil. Par exemple, n'importe qui peut être employé comme ingénieur aux Pays-Bas. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, c'est le marché du travail et donc l'employeur qui décide si un candidat sans formation conforme peut être pris en considération.

Sept professions sont automatiquement reconnues

Au début du processus de reconnaissance des diplômes (dans les années 1970), l'UE a décidé de résoudre le problème d'absence de concordance entre les professions par une harmonisation de la formation. Le but était d'ajuster réciproquement chaque formation.

En fonction de ce système d'harmonisation, sept directives spéciales ont été établies. Elles permettent aux professions suivantes d'être automatiquement reconnues: médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien, infirmier en soins généraux, sage-femme et architecte.

La reconnaissance automatique ne s'applique qu'à la formation de base. Les formations spécialisées (par exemple un titre de médecin spécialiste) doivent être notifiées par les Etats membres de l'UE auprès de la Commission européenne. En 1999, la Suisse a fait notifier tous les titres de spécialistes qu'elle considérait comme valables. Elle soumet tout nouveau titre à l'approbation de la Commission de l'UE, par le biais du Comité mixte Suisse-UE.

Même quand une reconnaissance de diplôme est pratiquement acquise pour ces sept professions dotées de directives spéciales, chaque ressortissant suisse qui exerce l'une d'entre elles doit cependant demander l'autorisation de pratiquer dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Son diplôme doit être présenté pour qu'il puisse bénéficier de la reconnaissance automatique. Chaque pays d'accueil a en outre le droit d'exiger du requérant d'autres documents ([chapitre 3: Procédure d'examen d'équivalence](#)). Le point de contact de l'Etat concerné est à même de fournir des indications à ce sujet ([chapitre 4: Adresses utiles](#)).



Le Dr. Antoine Grandjean (36 ans) a obtenu, il y a deux ans, son FMH de spécialiste en anesthésiologie et travaille actuellement à l'Hôpital de Payerne comme médecin chef. Il y a quatre ans, il a rencontré à un congrès Caroline Oeuvrey (32 ans), médecin français. Celle-ci est spécialiste des maladies des reins et travaille dans un centre hospitalier renommé de Vienne. Antoine Grandjean est lassé de faire le trajet de Payerne à Vienne et aimerait voir son amie plus souvent. C'est pourquoi il pose sa candidature pour le poste d'anesthésiste dans la clinique autrichienne où travaille Caroline Oeuvrey. Il obtient ce poste car l'engagement de ressortissants suisses en Autriche est devenu beaucoup plus aisé, grâce aux accords bilatéraux.

Antoine Grandjean s'informe auprès de l'administration responsable en Autriche à propos de l'équivalence de son diplôme. Son titre est automatiquement reconnu, puisque son diplôme en anesthésiologie figure dans l'annexe de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. De ce fait, il reçoit également l'autorisation de travailler dans la Clinique de soins généraux de Vienne.

Principe de reconnaissance réciproque des formations

Une harmonisation des formations représente un travail de longue haleine. Aussi, l'UE a décidé de changer de méthode et a réglementé les professions restantes sous la forme de directives générales. Dans les grandes lignes, il en ressort que les formations dans les Etats membres de l'UE sont globalement équivalentes. De ce fait, les Etats peuvent s'accorder une confiance réciproque concernant les diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle. Le système s'appuie donc sur le principe de la reconnaissance réciproque des formations.

En règle générale, un requérant a droit à l'examen de son diplôme et obtient la reconnaissance de celui-ci. Cependant, il ne suffit pas que les titres soient comparables. Les éléments déterminants pour l'évaluation de l'équivalence d'un diplôme sont le contenu et la durée de la formation. La compétence de cette évaluation est du ressort du pays d'accueil.

Système de compensation

En principe, si la profession est réglementée dans le pays d'accueil, une reconnaissance du diplôme doit être entreprise. Lorsque le diplôme n'est pas reconnu comme équivalent, un dispositif de compensation entre en vigueur. Si l'Etat d'accueil décrète que soit la durée de la formation, soit son contenu présentent des différences substantielles par rapport aux exigences d'usage dans le pays, il doit donner au candidat la possibilité de compenser les insuffisances par le biais d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation. Dans les Etats membres de l'UE, l'expérience professionnelle acquise est de plus en plus prise en considération, particulièrement en ce qui concerne les professions mentionnées dans les directives transitoires. Les directives transitoires sont depuis peu résumées dans la 3e directive générale. Celle-ci sera vraisemblablement bientôt intégrée dans l'accord sur la libre circulation des personnes et, de ce fait, applicable pour la Suisse.



Sylvia Good, 24 ans, travaille depuis six ans dans un salon de coiffure pour dames et messieurs dans la région de Genève. Elle n'est pas en possession du certificat de capacité de coiffeuse. Depuis longtemps déjà, elle souhaite émigrer en France car sa mère est Française. Grâce à l'accord sur la libre circulation des personnes, elle peut envisager de réaliser enfin son vœu sans risquer de se heurter à de nombreux obstacles administratifs.

Pour connaître les conditions à remplir, elle s'informe par téléphone auprès du point de contact en France. Comme la profession de coiffeur est réglementée en France et qu'en Suisse elle ne l'est pas, Sylvia doit simplement apporter un justificatif attestant d'une expérience professionnelle de deux ans minimum. Sylvia fait libeller cette attestation auprès du service administratif adéquat en Suisse et obtient ainsi sa reconnaissance en France. Maintenant, il lui suffit d'obtenir une autorisation de séjour pour pouvoir travailler dans le salon de son oncle, en Bretagne.

Les trois directives générales pour la reconnaissance des diplômes

La **première directive générale** (1989/48/CEE) concerne les professions qui ne sont pas couvertes par les directives spéciales et pour lesquelles un enseignement supérieur d'au moins trois ans est nécessaire. En Suisse, la plupart des formations acquises dans les universités et les hautes écoles professionnelles, et permettant directement d'exercer une profession, figurent dans cette catégorie.

Dans la **deuxième directive générale** (1992/51/CEE) figure l'ensemble des professions réglementées se situant au-dessous du niveau des trois ans d'enseignement supérieur, pour lesquelles il n'y a pas de directives spéciales ni de directives transitoires. Cette catégorie regroupe avant tout les professions du domaine paramédical et du domaine socio-pédagogique.

La **troisième directive générale** (1999/42/CE) ne fait pas encore partie de l'accord sur la libre circulation des personnes. Elle remplace les nombreuses directives transitoires qui sont actuellement encore en vigueur entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et de l'AELE. Cette directive générale concerne avant tout les professions des domaines du commerce, des arts et métiers, et de l'artisanat.

Un citoyen suisse en possession d'un diplôme suisse ou d'un diplôme acquis dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE doit, dans tous les cas, demander une autorisation de travail. Simultanément il est astreint, même dans le cas d'une reconnaissance automatique de son titre, à solliciter dans les règles une attestation d'équivalence ([chapitre 2: Comment fonctionne la reconnaissance](#)).

Première adresse, le point de contact

La première adresse de référence est toujours le point de contact de l'Etat d'accueil. Tous les Etats membres de l'UE/AELE mettent à disposition un tel point qui conseille les personnes intéressées et les dirige sur l'administration responsable ([chapitre 4: Adresses utiles](#)).

L'instance responsable

Le point de contact dirige le requérant vers l'instance responsable pour la vérification de l'équivalence de son diplôme. Celle-ci lui indique la nature des documents à présenter.

Les administrations responsables varient d'un Etat à l'autre et peuvent être organisées de manière nationale ou régionale. En règle générale, les instances qui réglementent une formation sont également responsables de l'examen du diplôme étranger. Il peut s'agir d'une autorité de l'Etat ou d'une association professionnelle (comme, en Grande-Bretagne, les «Chartered Bodies»).

Quels documents faut-il présenter?

En règle générale, l'administration responsable décide librement du type de documents qu'elle exigera du requérant. Il peut cependant être établi, soit dans les directives, soit dans les instructions de la Commission européenne, ce qui peut être exigé et ce qui ne doit pas l'être. L'administration responsable de l'Etat concerné requiert généralement le respect des procédures ci-après ainsi que la présentation des différents documents mentionnés:

Remplir le formulaire de candidature

Pour une évaluation d'équivalence cohérente, la plupart des administrations responsables ont conçu leur propre formulaire de candidature. Celui-ci devra être intégralement rempli.

Justifier de sa nationalité

L'administration responsable doit pouvoir vérifier si le requérant fait partie des ayants droit, c'est-à-dire s'il est ressortissant d'un des Etats membres de l'UE/AELE. Cela se fait, en général, par la présentation d'une copie de passeport ou de carte d'identité. Le requérant ne doit, par exemple, pas présenter une déclaration consulaire pour prouver son appartenance à un Etat.

Présenter un diplôme

L'administration responsable peut également exiger que le requérant soumette, en plus de son diplôme, un certificat qui atteste de son droit d'exercer sa profession dans l'Etat d'origine. C'est souvent le cas lorsque, par exemple, en plus de la formation de base requise, des conditions supplémentaires doivent être remplies: un stage, des tests d'aptitude ou la pratique de la profession.

Démontrer son expérience professionnelle

Si une profession n'est pas réglementée dans l'Etat de provenance, ou qu'une expérience professionnelle préalable est requise pour sa pratique, une attestation portant sur la pratique professionnelle acquise peut être exigée. Celle-ci est établie soit par l'employeur, soit par une instance administrative.

Documents sur la situation personnelle

L'administration responsable peut notamment demander un certificat médical, une preuve d'honorabilité, une attesta-

tion d'absence de faillite, ou encore un certificat de bonnes mœurs, si l'Etat d'accueil l'exige également pour ses propres citoyens.

La reconnaissance est refusée... que faire?

Dans le cas où l'instance de reconnaissance arriverait à la conclusion que le diplôme présenté ne suffit pas aux exigences en vigueur dans le pays, elle doit communiquer sa décision par écrit en la justifiant. Une seule justification est considérée comme valable si elle est fondée sur des différences substantielles entre le diplôme présenté et les règles en vigueur dans l'Etat en question.

De même, l'administration responsable est astreinte à pourvoir sa décision d'une procédure de recours. Celle-ci doit au minimum mentionner l'instance à laquelle peut être transmis l'examen de sa décision et dans quel délai doit être effectuée cette démarche. Souvent, elle donne également des indications précises sur la marche à suivre pour la procédure de recours.

Epreuve d'aptitude ou formation complémentaire

Si l'instance administrative refuse la reconnaissance du diplôme, elle doit donner au requérant la possibilité d'acquérir les connaissances lacunaires et, par là, d'obtenir le libre accès à l'exercice de sa profession.

En général, l'administration responsable est astreinte à donner au requérant le choix entre deux mécanismes de compensation: épreuve d'aptitude ou stage complémentaire de formation.

Cependant, dans quelques cas précis, l'administration responsable de la reconnaissance des diplômes peut ne pas offrir ce choix. Cette situation concerne avant tout des professions pour lesquelles une connaissance précise des règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil est nécessaire (par exemple, avocats, indépendants ou cadres dirigeants). Dans ce cas, l'administration responsable exige en principe que soit passé un examen complémentaire. L'instance responsable doit informer le requérant de façon précise sur le délai et les conditions de l'examen en question. Celui-ci doit être proposé au moins une fois par an. En cas d'échec, il doit être possible de se représenter à l'examen.

Conseils pratiques

Taxes Les administrations ont le droit d'exiger des taxes pour le travail occasionné par une requête ainsi que pour un éventuel examen d'aptitude ou un stage d'adaptation. Ces taxes ne doivent cependant pas être disproportionnées. Elles ne peuvent, par exemple, pas être supérieures à celles demandées à un habitant de l'Etat en question dans un cas comparable.

Délai maximal de quatre mois Après présentation de toutes les pièces demandées, le requérant est en droit d'attendre une décision dans un délai de quatre mois. Au début de la procédure, l'administration responsable doit donner des directives sur les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier complet. De même, elle fournira, sur demande, les principaux règlements et lois en vigueur dans le pays pour la mise en pratique de ces directives.

Traductions La traduction des documents dans une langue officielle de l'Etat d'accueil est en général obligatoire. Des traductions authentifiées ne peuvent cependant être exigées que pour les documents les plus importants. Il est toutefois conseillé de faire traduire, dans la mesure du possible, toutes les pièces importantes dans la langue (les langues) de l'Etat d'accueil.

Connaissance de la langue du pays Pour l'admission à un poste de travail, des connaissances d'une langue de l'Etat d'accueil peuvent être exigées. Cette règle n'est cependant valable que pour les professions dont l'exercice requiert des connaissances linguistiques.

Toujours fournir des copies Ne jamais remettre l'original d'un diplôme ou de tout autre document important. En règle générale, de simples photocopies de ces documents suffisent. L'Etat d'accueil peut cependant exiger que des copies authentifiées soient fournies pour les documents les plus importants (diplômes et certificat d'origine). L'administration responsable de la reconnaissance doit indiquer où et comment l'authentification des pièces peut être obtenue.

Check-list

1. S'informer auprès du point de contact de l'Etat d'accueil.
2. Vérifier l'équivalence du diplôme auprès de l'administration responsable de la reconnaissance.
Mettre à disposition les documents suivants:
 - formulaire de candidature dûment rempli,
 - copie de passeport ou carte d'identité,
 - diplôme,
 - attestation de pratique professionnelle,
 - éventuellement preuve d'honorabilité, certificat médical, certificat de bonnes mœurs, preuve d'absence de faillite.
3. Traduire les documents importants dans la langue de l'Etat d'accueil, faire éventuellement authentifier la traduction.
4. Ne jamais remettre des originaux mais toujours des photocopies.

Points de contact dans l'UE et l'AELE

Aperçu des points de contact nationaux

www.enic-naric.net

Allemagne

ZENTRALSTELLE FÜR AUSLÄNDISCHES BILDUNGSWESEN

www.kmk.org

Dr. Holger Conrad
Im Sekretariat der Ständigen Konferenz der Kultusminister der Länder in der Bundesrepublik Deutschland (KMK),
Postfach 2240, D-53012 Bonn
Téléphone: +49 228 501 203
Fax: +49 228 501 229
zab@kmk.org

Autriche

NARIC ÖSTERREICH

www.bmbwk.gv.at/naric

Dr. Heinz Kasparovsky, Direktor ENIC/NARIC
Bundesministerium für Bildung,
Wissenschaft und Kultur, Teinfaltstrasse 8,
A-1014 Wien
Téléphone: +43 1 531 20 59 22
Fax: +43 1 531 20 78 90
naric@bmbwk.gv.at

Belgique

NARIC-VLAANDEREN (NARIC-FLANDRES)

www.ond.vlaanderen.be

Mr. Erwin Malfroy
Department of Education, Higher Education
Administration, NARIC-Vlaanderen, Hendrik
Consciencegebouw, Toren A 7, Koning Albert
II-laan 15, B-1210 Brussel
Téléphone: +32 2 553 98 19
Fax: +32 2 553 98 05
erwin.malfroy@ond.vlaanderen.be

CENTRE NARIC DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

www.cfwb.be/infosup

Mme Chantal Kaufmann, Directrice
Service des équivalences/enseignement
supérieur, Ministère de l'Éducation –
Communauté française, Quartier des
arcades, 6e étage/1e Dir., Rue Royale 204,
B-1010 Bruxelles
Téléphone: +32 2 210 55 77
Fax: +32 2 210 59 92
chantal.kaufmann@cfwb.be

Danemark

CENTER FOR VURDERING AF UDENLANDSKE UDDANNELSER (CVUU)

www.cvuu.dk

Ms Helle Otte, Director
Danish Centre for Assessment of Foreign
Qualifications, Center for Vurdering
af Udenlandske Uddannelser (CVUU),
Danasvej 30, DK-1780 København V
Téléphone: +45 33 26 84 90
Fax: +45 33 26 84 91
cvuu@su.dk

Espagne

MINISTERIO DE EDUCACION, CULTURA Y DEPORTE

Spanish ENIC/NARIC
www.mec.es/index.html

Ms. Lorena Gonzalez, Asesora Técnica
NARIC España, Subdirección General de
Títulos, Convalidaciones y Homologaciones,
Paseo del Prado 28, E-28014 Madrid
Téléphone: +34 91 506 55 93
Fax: +34 91 506 57 06
lorena.gonzalez@educ.mec.es

Finlande

OPETUSHALLITUS

National Board of Education
www.oph.fi/english/
Ms. Carita Blomqvist, Counsellor of Education
National Board of Education, P.O. Box 380,
FIN-00531 Helsinki
Téléphone: +358 977 477 128
Fax: +358 977 477 201
recognition@oph.fi

KANSAINVÄLISEN HENKILÖVAIHDON KESKUS

www.cimo.fi

Ms. Kirsi Lounela, Programme Coordinator
Centre for International Mobility of Finland
(CIMO), Information Service/National
Resource Centre for Guidance, P.O. Box 343
(Hakaniemenkatu 2), FIN-00531 Helsinki
Téléphone: +358 977 477 618
Fax: +358 977 477 064
kirsi.lounela@cimo.fi

France

Centre ENIC/NARIC
**CENTRE D'INFORMATION SUR LA
 RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES
 ÉTRANGERS EN FRANCE**
www.education.gouv.fr
 Mme Joëlle Pruvost / M. Gerard Links
 Ministère de l'éducation nationale, DRICB4,
 110 rue de Grenelle, F-75007 Paris
 Téléphone: +33 1 55 55 0428 / +33 1 55 55 0421
 Fax: +33 1 55 55 0423
joelle.pruvost@education.gouv.fr
gerard.links@education.gouv.fr

Grèce

**INTER UNIVERSITY CENTRE FOR THE
 RECOGNITION OF FOREIGN ACADEMIC
 TITLES (DI.K.A.T.S.A.)**
www.danaoi.com/edu/dikatsa.htm
 Theodoros P. Lianos, President of DIKATSA
 Inter University Centre for the Recognition
 of Foreign Academic Titles (DI.K.A.T.S.A.),
 223 Messogion Avenue, GR-11525 Athenai
 Téléphone: +30 1 672 79 41
 Fax: +30 1 675 67 09
dikatsa@otenet.gr

**MINISTRY OF EDUCATION AND RELIGION,
 INSTITUTE OF TECHNOLOGICAL EDUCATION
 (ITE)**
www.ypepth.gr
 Prof. Dr. G. Iliopoulos
 Ministry of Education and Religion, Institute
 of Technological Education (ITE), 56 Syngrou
 Avenue, GR-11742 Athens
 Téléphone: +30 1 92 21 000
 Fax: +30 1 92 27 716
inteek@hellasnet.gr

Grande-Bretagne

UK NARIC
www.naric.org.uk
 Dr. Cloud Bai Yun, Head of the NARIC
 ECCTIS Ltd Oriel House, Oriel Road,
 Cheltenham GL50 3RP
 United Kingdom
 Téléphone: +44 1242 260 010
 Fax: +44 1242 258 611
cloudnaric@ecctis.co.uk

Irlande

AN TUDARAS UM ARD-OIDEACHAS
 The Higher Education Authority
www.heaa.ie
 Ms Mary Donoghue, Head of ENIC/NARIC
 The Higher Education Authority, Third Floor,
 Marine House, Clanwilliam Court, Dublin 2,
 Ireland
 Téléphone: +353 1 661 27 48
 Fax: +353 1 661 04 92
info@hea.ie

Islande

**ACADEMIC RECOGNITION INFORMATION
 CENTRE**
www.rhi.hi.is
 Mr. Thordur Kristinsson,
 Director of Academic Affairs
 University of Iceland, Office for Academic
 Affairs v/Sudurgata, IS-101 Reykjavik
 Téléphone: +354 525 43 60
 Fax: +354 525 43 17
thordkri@hi.is

Italie

CIMEA DELLA FONDAZIONE RUI
www.fondazionerui.it
 Silvia CAPUCCI (Ms.)
 CIMEA – Fondazione Rui Viale XXI Aprile 36,
 I-00162 ROMA
 Téléphone: +39 06 863 21 281
 Fax: +39 06 863 22 845
cimea@fondazionerui.it

**MINISTERO DELL'ISTRUZIONE,
 DELL'UNIVERSITA E DELLA RICERCA (MIUR)**
www.miur.it
 Paola MATTEI (Ms.)
 Ministry of Education, University
 and Research, Piazzale Kennedy 20,
 I-00144 Roma
 Téléphone: +39 06 599 13 046
 Fax: +39 06 599 12 967
paola.mattei@mir.it

Liechtenstein

LIECHTENSTEINISCHES SCHULAMT
www.firstlink.li/apa
 Herr Helmut Konrad, Direktor
 Herrengasse 2, FL-9490 Vaduz
 Téléphone: +423 2 36 67 58
 Fax: +423 2 36 67 71
helmut.konrad@sa.llv.li

Luxembourg

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

www.men.lu

M. Jean Taliaferri

29 rue Aldringen, L-2926 Luxembourg

Téléphone: +352 478 51 27 / +352 448 51 39

Fax: +352 478 51 30

weis@men.lu

Norvège

INFORMASJONSSENTER FOR
INTERNASJONAL UTDANNING – NAIC

National Academic Information Centre –
NAIC

www.nnr.no/naic/

Ms Anne Marie Heszein

NNR-NAIC, P.O. Box 8150 Dep., N-0033 Oslo

Téléphone: +47 21 02 18 25

Fax: +47 21 02 18 02

naic@nnr.no

Pays-Bas

NUFFIC (NEDERLANDSE ORGANISATIE VOOR
INTERNATIONALE SAMENWERKING IN HET
HOGER ONDERWIJS)

Netherlands Organization for International
Cooperation in Higher Education

www.nuffic.nl

Mr Jindrich Divis, Director

NUFFIC, Department for International

Credential Evaluation, Kortenaerkade 11,

Postbus 29 777, 2500 Den Haag

Nederland

Téléphone: +31 70 426 02 70

Fax: +31 70 426 03 95

nuffic@nuffic.nl

Portugal

DIRECÇÃO-GERAL DO ENSINO SUPERIOR –
NARIC

www.desup.min-edu.pt/naric

Ms Manuela Paiva, Head of the Division
for Recognition and Exchange, Head of the
NARIC

Ministério da Educação, General Directorate
for higher Education, Av. Duque d'Ávila no.
137-4°, P-1069-016 Lisboa

Téléphone: +351 21 312 60 98

Fax: +351 21 312 60 41

manuela.paiva@desup.min-edu.pt

Suède

HÖGSKOLEVERKET

www.hsv.se

Mr Ulf Öhlund, Head of the NARIC/ENIC

National Agency for Higher Education

(Högskoleverket), Birger Jarlsgatan 43

Swedish ENIC/NARIC, P.O. Box 7851,

S-10399 Stockholm

Téléphone: +46 856 30 88 29

Fax: +46 856 30 86 50

Ulf.Ohlund@hsv.se

SVENSKA INSTITUTET (SI)

The Swedish Institute

www.si.se

Ms Ulla Rylander, Head of Department for
Education and Research

Svenska institutet, Box 7434,

S-10391 Stockholm

Téléphone: +46 8 789 22 06 / +46 8 789 20 00

Fax: +46 8 20 72 48

ur@si.se

Liens utiles relatifs à la reconnaissance des diplômes

Site de l'UE

www.europa.eu.int

Guide de la Commission européenne

www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/qualifications/guidefr.pdf

UE: Dialogue avec les citoyens

www.europa.eu.int/scadplus/citizens/fr/inter.htm

Dernières nouvelles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/qualifications/index.htm

Résumé des directives de l'UE pour la reconnaissance des diplômes

www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/s19005.htm

EURES Réseau d'information pour la recherche d'emplois en Europe

europa.eu.int/comm/employment_social/elm/eures/fr/index.htm

Réseau d'information ENIC/NARIC pour la reconnaissance des diplômes en Europe

www.enic-naric.net

Informations sur la vie quotidienne dans l'UE

citizens.eu.int

Le texte de l'Accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes se trouve sur le site du Bureau de l'intégration DFAE/DFE

<http://www.europa.admin.ch/ba/off/abkommen/f/index.htm>

L'annexe III de l'accord contient les actes légaux de l'UE en matière de reconnaissance des diplômes, que la Suisse a adoptés au moment de la signature de l'accord (1999). Ce document est mis à jour de façon permanente selon les développements du droit européen, en ce qui concerne les nouvelles directives et autres actes légaux de l'UE. Ceci est appliqué sur décision du comité mixte Suisse-UE et rendu public en Suisse.

Les principales directives de l'UE peuvent être consultées sur le serveur Eur-Lex de l'UE. Il suffit d'indiquer la référence citée dans l'annexe III de l'accord Suisse-UE dans le moteur de recherche de la page Eur-Lex correspondante. Par exemple, pour rechercher la directive générale 89/48/CEE, indiquer dans le masque de recherche:

Recherche par numéro de document *

Année¹: Numéro²:

Choisissez un type de document:

toute la législation directive règlement décision

http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_lif.html